



## Date de commencement d'un PSG

*Mon Plan Simple de Gestion (PSG) a expiré au 31/12/2003. J'ai oublié de le renouveler et compte tenu du temps nécessaire pour l'établir, je ne serai en mesure de le déposer au CRPF qu'en 2007. Dois-je faire repartir le nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date de dépôt ? (Monsieur P. de Tours - Indre-et-Loire)*

Normalement, le nouveau PSG doit être déposé avant le terme du précédent de façon à ce qu'il n'y ait pas de rupture (article R. 222-12 du Code Forestier).

Dans votre cas, jouer sur la date de début du nouveau PSG pour rattraper un oubli n'a aucune valeur puisque la défaillance de renouvellement est effective à la date d'expiration de l'ancien document.

Par ailleurs, antidater la période d'application du PSG conduit en pratique à en réduire la durée. En effet, un plan établi pour 10 ans

qui démarre au 01/01/2004 alors qu'il est déposé en 2007 (agrément possible en 2007 ou 2008), ne laisse au propriétaire que 6 ou 7 années pour le mettre en œuvre. De plus, le technicien du CRPF est fondé à lui demander d'en revoir la période d'application.

Le bon choix pour que tout soit conforme, est que le PSG débute au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt du document (en général l'année de signature), ou éventuellement l'année suivante.

*André GOUSSARD  
Ingénieur au CRPF*